

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR « LA FARANDOLE DES PANIERS »
PLACE DE LA CHAPELLE SAINT GERMAIN
DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024

IH-07162024-52-AR479

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Patrice PETIT ROCHE, Responsable de l'association « Les amis de Saint Germain et son Château » en date du 15 juillet 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la Farandole des Paniers organisée le **dimanche 15 septembre 2024**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le lieu où se déroulera cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, police et de lutte contre l'incendie seront interdits du samedi 14 septembre 2024 à 19 heures et ce, jusqu'à la fin de la manifestation :

- Place de la chapelle Saint Germain.

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour barrer la place au droit des rues :

- Rue Reine Clotilde et Rue des Arènes

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 :

Les panneaux prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place le jeudi 29 juin 2023 par les organisateurs. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié conformément à la Loi à Monsieur Patrice PETIT ROCHE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité,
- Au service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

18 JUIL. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey

